SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 172604 / SCh/AM

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 075-257500017-20261009-A2026_029_SEDIF-AR

ARRETE N° A2026-029-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente pour l'affaire n°2026_STCA_006 – Travaux de reconnaissance des sols – études géotechniques préalables à la réalisation des opérations de déconnexion des communes de GOSB du territoire du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n° B2023-062 du 15 septembre 2023, qui autorise la signature des accords-cadres de travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, lot n°1 « secteur Nord » ; lot n°2 « secteur Sud »,

Vu l'accord-cadre n°2023-016 de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations 2024-2027 – lot n°4 « Sud-Ouest », notifié le 30 mars 2023 à la société ARTELIA,

ARRETE

Article 1 sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :
- Madame Anne CHAMPEYROUX, représentante de la société ARTELIA,
- Madame Lily JULLIARD, représentante de la société ARTELIA.

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressées.

A Paris, le 09 OCT. 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.